



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03592

Nom ou dénomination : AAB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2014 sous le numéro de dépôt 15459

21 OCT. 2014

15459

16

EG

AAB INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 900 Euros

**Siège Social : 47, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE**

STATUTS CONSTITUTIFS

AAB INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 900 Euros
Siège Social : 47, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE

Les soussignés :

- Monsieur Anthony MICHEL de CHABANNES, né le 15 Juin 1974 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 39, Boulevard Edouard Herriot à MARSEILLE (13008),

- Monsieur Albert MICHEL de CHABANNES, né le 14 Juin 1985 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 70 B, rue Sainte à MARSEILLE (13001),
- Monsieur Benoit JOURDAN, né le 18 Septembre 1980 à AUBENAS (07), de nationalité française, demeurant 19, Boulevard Tricon à MARSEILLE (13008),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois en vigueur et leurs textes d'application et, notamment, par les dispositions du Code du Commerce ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- l'activité de marchand de biens consistant en l'achat en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions et parts de sociétés immobilières,
- la prise de participations financières ou d'intérêts dans tous groupements, sociétés et entreprises individuelles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion ou de groupe,
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, dessins et modèles,

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, permettant la réalisation des activités spécifiées,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AAB INVEST.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**47, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu suivant décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait apport à la société d'une somme en numéraire égale à NEUF CENTS (900) Euros.

Cette somme de NEUF CENTS (900) Euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès du CIC LYONNAISE DE BANQUE – agence sise 448, avenue du Prado à MARSEILLE (13008), ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF CENTS (900) Euros, divisé en NEUF CENTS (900) actions d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.



ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions visées à l'article 15 ci-après.

L'assemblée générale des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et limites qu'ils fixeront, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les associés disposeront d'un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles, au prorata de leur participation au jour de ladite augmentation, sous réserve de la suppression dudit droit dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 - Règles générales

1./ Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

2./ La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre du mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou le mandataire.

10.2 - Transmission d'actions

10.2.1. - Transmission entre vifs

1°/ Les cessions ou transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, entre associés sont libres.

Les cessions ou transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, au profit d'une personne non associée, y compris celles effectuées au profit du conjoint, des ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément, suivant décision collective des associés et ce, selon les modalités ci-après décrites.



2°/ Sont visées par l'agrément toutes les transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie de cession, de donation, d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

3°/ A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

4°/ Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et leur décision doit être notifiée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

5°/ La décision d'agrément est prise par décision collective des associés, le Cédant prenant part au vote. Elle n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

6°/ Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi, un nouvel agrément serait nécessaire.

7°/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce à son projet.

8°/ Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai d'un mois suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

9°/ Les associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites actions au prix convenu entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

10°/ La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

11°/ Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification par le cédant du maintien de son projet de cession, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.



12°/ La clause d'agrément s'applique également en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

13°/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société (obligations convertibles en actions notamment), donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

10.2.2. - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1°/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés selon les modalités ci-après décrites.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les deux mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la société, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le mois qui suit la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et convoque chacun des associés survivants afin de statuer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droits ou conjoint survivant.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et leur décision doit être notifiée aux héritiers, ayants droits ou conjoint survivant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés. Elle n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi, un nouvel agrément serait nécessaire.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-après.

Les associés survivants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément pour se porter acquéreurs des actions appartenant à l'associé décédé.

Le rachat intervient aux conditions de prix convenues entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. La Société pourra également, avec le consentement des héritiers, ayants-droits ou conjoint survivant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2°/ Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à agrément suivant décision collective des associés selon les modalités ci-après décrites.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et leur décision doit être notifiée au conjoint par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés, le conjoint cédant prenant part au vote. Elle n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Si le conjoint est agréé, le transfert est régularisé à son profit sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi, un nouvel agrément serait nécessaire.

Si le conjoint n'est pas agréé, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter ses actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions par décès.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles relatives à l'affectation des résultats qui sont réservées à l'usufruitier. Toutefois et même s'il est privé du droit de vote, l'usufruitier a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné et révoqué par décision collective des associés.

La durée des fonctions et les pouvoirs du Président sont fixés dans la décision qui le nomme.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra, sans y avoir été autorisé par décision collective des associés, réaliser les opérations suivantes :

- l'achat ou la vente d'immeubles, fonds de commerce ou de titres de sociétés ou groupements, souscription au capital de sociétés ou de groupements,

- la constitution de garantie sur les immeubles sociaux, le fonds de commerce, les titres de sociétés ou les autres actifs de la société,
- la conclusion de financement (par voie d'emprunt moyen ou long terme ou de crédit-bail immobilier notamment).

3. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

4. **Nomination du premier Président :**

- **Monsieur Albert MICHEL de CHABANNES**, né le 14 Juin 1985 à MARSEILLE (13), de nationalité Française, demeurant 70 B, rue Sainte à MARSEILLE (13001), est désigné en qualité de Président de la Société et ce, pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

1. Sur la proposition de son Président, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non, peut(vent) être désigné(s).

Le Directeur Général est désigné et révoqué par décision collective des associés.

La durée des fonctions et les pouvoirs du Directeur Général sont fixés dans la décision qui le nomme.

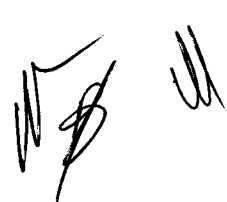
2. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Directeur Général ne pourra, sans y avoir été autorisé par décision collective des associés, réaliser les opérations suivantes :

- l'achat ou la vente d'immeubles, fonds de commerce ou de titres de sociétés ou groupements, souscription au capital de sociétés ou de groupements,
- la constitution de garantie sur les immeubles sociaux, le fonds de commerce, les titres de sociétés ou les autres actifs de la société,
- la conclusion de financement (par voie d'emprunt moyen ou long terme ou de crédit-bail immobilier notamment).

3. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Handwritten signatures in black ink, located at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'W.D.' and the other 'U'.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE DIRIGEANT OU LES ASSOCIÉS DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DU CAPITAL

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction supérieure à 10 % du capital ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L-233-3 du Code de Commerce et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1.- Objet des décisions collectives

Les opérations et décisions suivantes font l'objet d'une décision collective des associés :

- agrément des transmissions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation et réduction du capital,
- décisions entraînant une modification des statuts,
- transformation en société d'une autre forme,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur,
- approbation des comptes annuels pendant la liquidation,
- autres opérations ou décisions dont la loi prévoit qu'elles doivent être impérativement approuvées suivant décision collective.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

15.2.- Forme des décisions collectives

Sont prises en assemblée générale les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital social, aux opérations de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif notamment), à la transformation, à la dissolution, à la nomination des commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.



Sous les réserves figurant au paragraphe ci-dessus, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé détenant au moins 5 % du capital social de la société peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.
~~L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.~~

~~A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.~~

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous les moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

15.3.- Adoption des décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives doivent être adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent tous les associés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, doivent être adoptées suivant décision collective unanime des associés :

- la modification des clauses relatives à l'agrément des transmissions d'actions,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- et, de manière générale, celles prévues par les dispositions légales.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la société, ouvert à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et clos le 31 Décembre 2015, aura une durée supérieure à 12 mois.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.



ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les représentants du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société par Actions Simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

3. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.



ARTICLE 24 - POUVOIRS

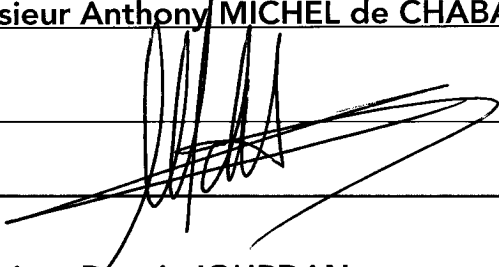
Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à MARSEILLE,

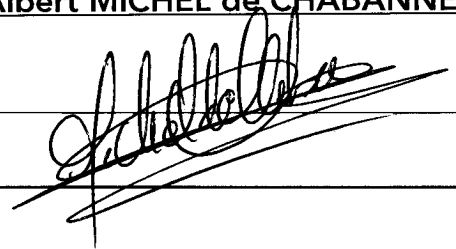
Le 8 Octobre 2014,

En SIX (6) exemplaires originaux.

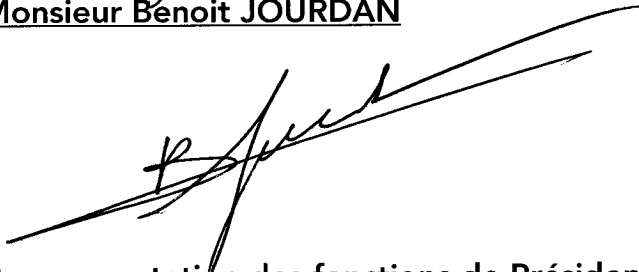
Monsieur Anthony MICHEL de CHABANNES



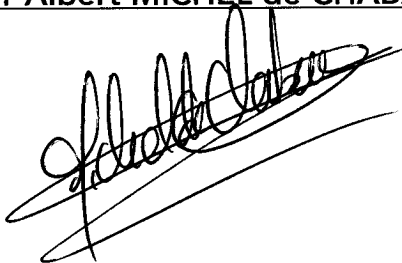
Mr Albert MICHEL de CHABANNES



Monsieur Benoit JOURDAN



Pour acceptation des fonctions de Président
Mr Albert MICHEL de CHABANNES



13 OCT. 2014

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC MARSEILLE PROVENCE ENT, 448 AVENUE DU PRADO BP 279 13269 MARSEILLE CEDEX 08 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 900 €.

Monsieur Albert MICHEL de CHABANNES, représentant de la société AAB INVEST S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 47 RUE EDMOND ROSTAND 13006 MARSEILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MICHEL de CHABANNES Anthony	300	300 €
MICHEL de CHABANNES Albert	300	300 €
JOURDAN Benoit	300	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18565 00084269502 51

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

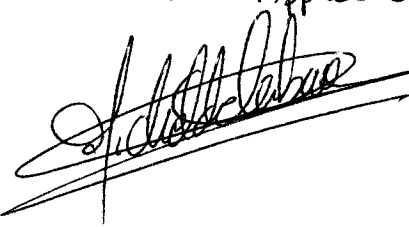
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

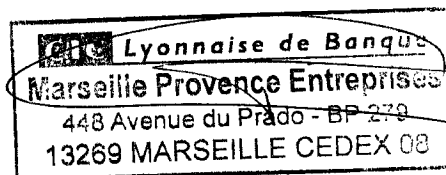
Le 07 octobre 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et Approuvé




AAB INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 900 Euros
Siège Social : 47, rue Edmond Rostand
13006 MARSEILLE

DESIGNATION DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

- CAPITAL : 900 Euros
- NOMBRES D' ACTIONS : 900 toutes en numéraire
- VALEUR NOMINALE : 1 Euro
- LIBEREES INTEGRALEMENT A LA SOUSCRIPTION

N°	Noms, prénoms, adresse du souscripteur	Nombre d'actions	Actions souscrites en Euros	Versements effectués en Euros
1	Monsieur Anthony MICHEL de CHABANNES 39, Boulevard Edouard Herriot 13008 MARSEILLE	300	300	300
2	Monsieur Albert MICHEL de CHABANNES 70 B, rue Sainte 13001 MARSEILLE	300	300	300
3	Monsieur Benoit JOURDAN 19, Boulevard Tricon 13008 MARSEILLE	300	300	300
	TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES TOTAL DU NOMINAL DES ACTIONS SOUSCRITES TOTAL DES VERSEMENTS	900	900	900

Le présent état constatant la souscription des NEUF CENTS (900) actions de la société AAB INVEST ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de NEUF CENTS (900) Euros est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la société, Monsieur Albert MICHEL de CHABANNES.

Le Président,
Mr Albert MICHEL de CHABANNES

